

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1115-99, 29 septembre 1999

Loi sur les fondations universitaires
(L.R.Q., c. F-3.2.0.1)

Fondation universitaire de l'Université de Montréal — Règlements généraux

CONCERNANT les Règlements généraux de la Fondation universitaire de l'Université de Montréal

ATTENDU QUE la Fondation universitaire de l'Université de Montréal a été instituée par le décret numéro 833-97 du 25 juin 1997, conformément aux dispositions des articles 1 et 5 de la Loi sur les fondations universitaires (L.R.Q., c. F-3.2.0.1) en vue de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche de cet établissement;

ATTENDU QUE le décret instituant la Fondation universitaire de l'Université de Montréal a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 16 juillet 1997 conformément aux dispositions de l'article 1 de la Loi sur les fondations universitaires;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de la même loi dispose que la fondation peut adopter des règlements concernant sa régie interne et son mode de fonctionnement, ainsi que l'administration des biens qu'elle reçoit;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 19 de la même loi dispose qu'un règlement adopté en vertu de cet article est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université de Montréal a adopté les Règlements généraux de la fondation à sa séance du 10 juin 1999;

ATTENDU QUE la Fondation universitaire de l'Université de Montréal demande que soient approuvés les Règlements généraux de la Fondation universitaire de l'Université de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les Règlements généraux de la Fondation universitaire de l'Université de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE les Règlements généraux de la Fondation universitaire de l'Université de Montréal, annexés au présent décret, soient approuvés.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlements généraux de la Fondation universitaire de l'Université de Montréal

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans les présents règlements, à moins d'indication contraire:

a) « Administrateur » désigne un membre du conseil d'administration, incluant le président du conseil;

b) « Conseil d'administration » ou « Conseil » désigne le conseil d'administration de la Fondation;

c) « Université » désigne l'Université de Montréal;

d) « Exercice financier » désigne l'exercice financier de la fondation, tel que défini dans la loi;

e) « Fondation » désigne la Fondation universitaire de l'Université de Montréal;

f) « Loi » désigne la Loi sur les fondations universitaires (1996, c. 48);

g) « Président du conseil » désigne le président du conseil d'administration.

SECTION II DISPOSITIONS DIVERSES

2. Le siège social de la Fondation est situé en la ville de Montréal, à l'adresse que le Conseil peut déterminer de temps à autre. La Fondation peut établir des bureaux ou places d'affaires dans toute autre localité que le Conseil peut déterminer de temps à autre, au Canada et ailleurs.

3. Le sceau de la Fondation est celui dont l'empreinte apparaît à l'annexe «A».

SECTION III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

4. Les administrateurs se réunissent aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige, mais au moins une fois durant chaque exercice financier. Les réunions ont lieu à la demande du président du conseil ou à la demande d'au moins un tiers des administrateurs.

5. Le Conseil se réunit au siège social de la Fondation ou à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

6. Le Conseil administre les affaires de la Fondation et d'une façon générale, il exerce tous les pouvoirs et pose tous les actes autorisés en vertu de sa loi constitutive ou à quelque titre que ce soit. Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, le Conseil est autorisé en tout temps à exercer les pouvoirs expressément prévus aux présents règlements.

7. Sans porter atteinte aux pouvoirs généraux susmentionnés et aux pouvoirs autrement conférés par le chapitre II de la loi ou par règlements, il est par les présentes expressément prévu que le Conseil d'administration a les pouvoirs suivants:

a) faire l'achat ou autrement se porter acquéreur pour le compte de la Fondation de biens, droits, privilèges, actions, obligations, débetures ou autres valeurs que la Fondation est autorisée à acquérir;

b) contracter des emprunts sur le crédit de la Fondation et hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Fondation;

c) vendre, louer ou autrement aliéner des biens, meubles ou immeubles, éléments d'actif, intérêts ou effets de la Fondation;

d) désigner toute personne ou société pour accepter et garder en fiducie pour le compte de la Fondation des biens appartenant à la Fondation ou à l'égard desquels elle a un intérêt, ou à toute autre fin, et signer tous les actes et prendre toutes les mesures qui peuvent être nécessaires relativement à cette fiducie;

e) autoriser et déterminer quelles personnes sont autorisées, au nom de la Fondation, à tirer, accepter, faire, endosser ou autrement signer et livrer les lettres de change, chèques, billets à ordre ou autres valeurs ou engagements de payer des sommes.

8. La Fondation administrera les biens reçus autres que les sommes d'argent, suivant les dispositions du Code civil du Québec relatives à la pleine administration du bien d'autrui.

9. Tous les règlements et toutes les résolutions des administrateurs sont adoptés à des assemblées dûment convoquées.

10. Toute assemblée du Conseil peut être ajournée par le vote de la majorité des administrateurs présents.

SECTION IV

DIRIGEANTS

11. Le président exerce la fonction normalement dévolue au président d'une personne morale. Il préside les assemblées du Conseil; signe les documents requérant sa signature; exerce toute autre fonction inhérente à sa charge; exerce tout autre pouvoir que lui confère la loi ou que peut lui déléguer le Conseil.

12. Les dirigeants de la Fondation comprennent le président du conseil, le secrétaire, le trésorier et le directeur. Le poste de secrétaire est assumé par le titulaire du poste de secrétaire général de l'Université. Le poste de trésorier est assumé par le titulaire du poste de directeur des finances de l'Université. Le poste de directeur est assumé par le titulaire du poste de directeur du Fonds de développement de l'Université.

13. Sauf dans le cas du président du conseil, au cas d'absence ou d'incapacité de tout dirigeant de la Fondation, ou pour toute autre raison jugée satisfaisante par le Conseil, celui-ci peut confier temporairement les pouvoirs de tel dirigeant à tout autre dirigeant ou administrateur ou à toute autre personne ayant un lien d'emploi avec l'Université.

14. Le secrétaire assiste aux assemblées du Conseil et dresse les procès-verbaux dans les livres appropriés. Il donne avis de toutes les assemblées. Il est le gardien du sceau et de tous les livres, documents et archives de la Fondation. Il appose sa signature sur les règlements, les résolutions et les procès-verbaux des assemblées de la Fondation pour en attester l'authenticité.

15. Le trésorier conseille et assiste le Conseil, le président et le directeur en ce qui concerne la garde des fonds de la Fondation, la tenue des livres de comptabilité et la préparation des états financiers annuels et périodiques. Il prépare et voit à ce que soient préparés et transmis tous les documents relatifs aux finances de la Fondation exigés par la loi ou par les présents règlements de même que ceux qui pourraient être requis par le Conseil. Il voit à placer les sommes et titres de la

Fondation, de la manière déterminée par le Conseil, auprès d'une banque, d'une société de fiducie ou de toute autre institution financière choisie par le Conseil.

16. Sous l'autorité du président qui est responsable de la gestion de la Fondation, le directeur dirige les activités courantes de la Fondation. Il exécute les décisions du Conseil. Il tient ou fait tenir dans les livres de la Fondation un état détaillé et complet de toutes les transactions affectant la situation financière de la Fondation de la manière requise par les lois fiscales et toutes autres lois; il organise et dirige les activités de sollicitations; il exerce toute autre fonction que lui confie le Conseil. Il prépare et transmet au Conseil tout rapport que celui-ci requiert.

SECTION V SIGNATURE ET ATTESTATION DES DOCUMENTS

17. Le Conseil, ou le président par délégation, autorise les contrats ou autres documents devant être signés au nom de la Fondation. Les contrats et autres documents ainsi autorisés sont signés par le président ou par un dirigeant et un administrateur.

18. Tout chèque, billet, traite ou ordre de paiement et toutes les lettres de change sont signés par le trésorier et un administrateur.

19. Chacun des administrateurs et dirigeants, ainsi que ses héritiers, ayants droit, exécuteurs testamentaires et administrateurs sont indemnisés à même les fonds de la Fondation de tous frais, charges ou dépenses quelconque que cet administrateur ou dirigeant peut encourir ou faire à l'occasion de toute action, poursuite ou procédure prise, commencée ou terminée contre lui pour tout acte, action ou affaire fait ou permis par lui de bonne foi dans l'exécution de ses fonctions.

20. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Adoptés lors de la 3^e assemblée du
Conseil d'administration le 10 juin 1999

Le secrétaire de la Fondation,
MICHEL LESPÉRANCE

ANNEXE A

SCEAU DE LA FONDATION UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL



32897

Gouvernement du Québec

Décret 1121-99, 29 septembre 1999

Loi sur la distribution des produits et services
financiers
(1998, c. 37)

Caisse d'épargne et de crédit — Liste des produits d'assurance distribués par une caisse

CONCERNANT la liste des produits d'assurance distribués par une caisse d'épargne et de crédit

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 573 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) prévoit qu'en plus des produits visés aux articles 424 et 426 de cette loi, une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1) peut, conformément aux dispositions du titre VIII de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, continuer à distribuer les produits d'assurance qu'elle distribuait le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de l'article 573 de cette loi, lequel est entré en vigueur le 24 février 1999 par le décret numéro 152-99 du 24 février 1999, le gouvernement, par décret, identifie ses produits;

ATTENDU QU'une caisse distribuait les produits d'assurance suivants le 20 juin 1998: